RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

FEVRIER 2023 - RAAE n° 19 du 16 février 2023 publié le 16 février 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél: 01 34 20 29 39

mél: pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n°2023-0098 du 14 février 2023 autorisant la société « HELIFIRST » à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société « HELIMAP SYSTEM SA - SIXENSE » dans le cadre d'acquisition LIDAR (acquisitions typographiques)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

Arrêté n° A23-021BFIL du 15 février 2023 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL

ET DES SOLIDARITÉS		
Récépissé n° D. 2023-40 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP921877452	9	
Récépissé n° D. 2023-41 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948238845	11	
Récépissé n° D. 2023-42 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP947524344	13	
Récépissé n° D. 2023-43 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948480249	15	
Récépissé n° D. 2023-44 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948705611	17	
Récépissé n° D. 2023-45 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948294731	19	
Récépissé n° D. 2023-46 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP511425514	21	
Récépissé n° D. 2023-47 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948834023	23	
Récépissé n° D. 2023-48 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948834023	25	
Récépissé n° D. 2023-49 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP922561808	27	
Récépissé modificatif n° D. 2023-50 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP830751517	29	
Récépissé n° D. 2023-51 du 16 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP922549910	31	

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2022-181 du 28 octobre 2022 autorisant la mise en service du captage dit "Puits du Bois" à Chaussy, le traitement et la distribution de l'eau de ce puits en vue de la consommation humaine	33		
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ - HÔPITAL SIMONE VEIL			
Décision DG-2023-44-01 du 13 février 2023 portant délégation de signature au bénéfice de Mme CHAPELLE	39		
Décision DG-2023-44-02 du 13 février 2023 portant délégation de signature au bénéfice de Mme CHATELIER	42		
Décision DG-2023-44-03 du 13 février 2023 portant délégation de signature au bénéfice de Mme PINEL FEREOL	45		
Décision DG-2023-44-04 du 13 février 2023 portant délégation de signature au bénéfice de Mme JAMBON	47		
Décision DG-2023-44-05 du 13 février 2023 portant délégation de signature au bénéfice de M. CICCOTTI	49		
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature au bénéfice de M. Joseph GOMEZ, Directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention	51		
Arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature au bénéfice de Mme Alice REYMBAUT, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département sécurité et détention	53		
Arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature au bénéfice de Mme Aurore MONDELIN, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative et financière du département sécurité et détention	55		



Cabinet

Arrêté n°2023-0098

autorisant la société « HELIFIRST » à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société « HELIMAP SYSTEM SA - SIXENSE » dans le cadre d'acquisition LIDAR (acquisitions typographiques)

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D133-10 à D133-14;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012);

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du ministre de l'intérieur;

VU la demande présentée le 24 janvier 2023 par la société « HELIFIRST» sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, pour le compte de la société « HELIMAP SYSTEM SA - SIXENSE» dans le cadre d'acquisition LIDAR (prises de vues aériennes) ;

VU l'avis n°131/DS-N/DT/AG/OA (Dossier n°07) du 13 février 2023 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°23-14 du 8 février 2023 du chef de l'Unité Aéronautique de Toussus-Le-Noble ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La société « HELIFIRST » située au 23, rue Henri Farman à Paris (75015), représentée par Madame Rebecca MOREAU est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société « HELIMAP SYSTEM SA - SIXENSE » dans le cadre d'acquisition LIDAR/ prises de vues aériennes, à compter du 20 février 2023 jusqu'au 20 avril 2023 inclus, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy, le 14 février 2023

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

teur de cabine

URGEOT

Annexe - Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	HELIFIRST Accusé de réception FR.DEC.0194
POUR LE COMPTE DE :	HELIMAP SYSTEM SA – SIXENSE
DATES DES OPERATIONS :	A compter du 20 février pour une période de 2 mois
AVEC POUR OBJECTIF:	Surveillance aérienne LIDAR-VALO
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteur listé dans la déclaration d'exploitation SPO en vigueur pour l'activité envisagée.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 500ft/AGL(1).

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de

⁽¹⁾ Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

[•] le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

[•] le survol d'établissements pénitentiaires.

maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (<u>travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr</u>).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident.

SUITE AVIS DCPAF 2023/14

En réponse à votre demande d'avis citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émets un AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation de survoi du département du VAL-D'OISE pour les missions LIDAR VALO / SEBN, à partir du 20/02/2023 et pour une période de deux mois, conformément à la demande.

L'altitude minimum prévue est de 500 pieds AGL en VFR JOUR.

Sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières:

- En accord avec les services de la navigation aérienne, l'attribution spécifique d'un code transpondeur s'effectuera préalablement à la mission.
- Contacter préalablement la Direction Départementale de la Sécurité Publique du VAL D'OISE.

Prescriptions générales :

- ⇒ Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite .

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à L'UA TOUSSUS LE NOBLE 0170293300 ou au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -). Courriel : dcpaf-em-cnic@interieur.gouy.fr

P/O Le Major, Patrick PORROY Chef de l'Unité Aéronautique de TOUSSUS-LE-NOBLE



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° A23-021 BFIL Portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements, notamment son article 1-9° relatif à la composition de la commission départementale instituée pour la DETR;

Vu l'arrêté préfectoral n° A11-306 BICF du 10 octobre 2011 fixant le nombre de sièges au sein de la commission des élus instituée pour la DETR et leur répartition entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A20-395 BFIL du 23 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux

Vu l'arrêté préfectoral n° A22-402 BFIL du 2 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux

Vu le *Journal officiel* du 11 novembre 2022 portant désignation des députés pour siéger au sein de la commission DETR;

Vu la correspondance en date du 31 janvier 2023 du Président de l'Union des maires du Val-d'Oise indiquant la désignation d'un membre pour siéger au sein du collège des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants.

CONSIDÉRANT qu'un siège est vacant au sein du collège des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants et qu'un siège est vacant au titre des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Sont nommés membres :

- au sein du collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :
 - Madame Nadine NINOT, présidente de la communauté de communes du Vexin Centre, en remplacement de Monsieur Michel GUIARD, ancien président de la communauté de communes du Vexin-Centre;
- au sein du collège des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :
 - Monsieur Alain MATEOS, maire de Montgeroult, en remplacement de Madame Nadine NINOT, maire de Marines.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux membres de la commission.

Cergy-Pontoise, 1 5 FEV. 2023

Le préfet

Phylode

Philippe COURT

Annexe n°1: composition de la commission DETR

Au titre des représentants des parlementaires élus dans le département :

- Monsieur Arnaud BAZIN, désigné par le Sénat ;
- Monsieur Alain RICHARD, désigné par le Sénat ;
- Madame Émilie CHANDLER, désignée par l'Assemblée Nationale;
- Monsieur Carlos Martens BILONGO, désigné par l'Assemblée Nationale.

<u>Au titre des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000</u> habitants :

- Monsieur Jean-Christophe MAZURIER, maire de Maffliers;
- Madame Isabelle RUSIN, maire d'Epiais-lés-Louvres ;
- Monsieur Didier GUEVEL, maire du Plessis-Gassot;
- Monsieur Alain MATEOS, maire de Montgeroult,
- Madame Capucine FAIVRE, maire de la Roche-Guyon.

<u>Au titre des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants</u> :

- Monsieur Jean-François RENARD, président de la communauté de communes de Vexin Val-de-Seine;
- Madame Isabelle MEZIERES, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes;
- Madame Catherine BORGNE, présidente de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;
- Madame Nadine NINOT, présidente de la communauté de communes du Vexin-Centre;
- Monsieur Phillippe VAN HYFTE, vice-président de la communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des trois forêts;
- Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de commune Carnelle Pays-de-France.



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Récépissé n° D.2023-40

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP921877452

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 08/02/23 par Mme. Daideche Ouerdia en qualité de dirigeante, pour l'organisme Daideche Ouerdia dont l'établissement principal est situé 7 AV HENRI BARBUSSE 95670 Marly-la-ville et enregistré sous le N° SAP921877452 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 FEV. 2023

La responsable du service Insertion Direction départementale de l'emploi, du Travail et des soildantes qu'val d'Oise

3 Boulevard de l'Oise CS 2035

95014SophiePAnstois€Cedex

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

eg eg geleg er en er er er er

Angeles and the second of the



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Récépissé n° D.2023-41

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP948238845

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 08/02/23 par Mme. LATRACH MAHA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 6 ALL SYLVAIN MONCHAUX 95340 PERSAN et enregistré sous le N° SAP948238845 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 FEV. 2023

La respensable dutan vice el natition Travaides d'ablics en Difficulté Dise 3 Foulevard de l'Oise

95014 Soblie ASTIC Cedex

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy -2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

State Beach Walnut and Company



Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Récépissé nº D.2023-42

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP947524344

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités :

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 07/02/23 par Mme. Saina kasongo Spc en qualité de dirigeante, pour l'organisme Christine Tufi tobe dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE LA BOISSELLERIE 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP947524344 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 FEV, 2023

Laces of the fell service Insertion
Travales delivered to the

95014 Sophie Alsoja Cedex

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

(a) Appear of the second of the control of the c



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Récépissé nº D.2023-43

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP948480249

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 07/02/23 par Mme. TAHAR SHIRLEY en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 45 RUE JULIETTE RECAMIER 95350 SAINT BRICE SOUS FORET et enregistré sous le N° SAP948480249 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- · Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 FFV 2023

La responsable du service Insertion des Direction departementale de l'emploi, du Travail et des Solidantes du Val d'Oise 3 Boulevard de l'Oise

> CS 2035 95014 Weigy 45 Theise Cedex

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Récépissé nº D.2023-44

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP948705611

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 06/02/23 par Mme. SYLLA AISSATOU en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 15 RUE JEAN MOULIN 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP948705611 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 1 6 FFV 2023

Direction departer in service Insertion travestreness be direction des Bublica and Pitting It et al. (1986)

CS 2035

95014 Gerg / Committee Cedex

Sophie ASTIC

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Récépissé nº D.2023-45

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP948294731

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 06/02/23 par Mme. MORAIS BASILIO SOARES MARIA GABRIELA en qualité de dirigeante, pour l'organisme GABRIELA NOTTEYAGE dont l'établissement principal est situé 222 RUE DU GENERAL LECLERC 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP948294731 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 1 6 FFV 2023

La responsable du service Insertion Direction de production de l'emploi, du Travail et des solidantes du valur dise

3 Boulevard de l'Ois

95014 Comphie ASTURdex

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

The section of the se



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Récépissé n° D.2023-46

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP511425514

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 08/02/23 par M. Cissé Al Husseyni en qualité de dirigeant, pour l'organisme Cissé Al Husseyni dont l'établissement principal est situé 41 Rue Touzelin 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP511425514 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 9 6 FEV. 2023

La responsable du service Insertion

des Publies en Difficulté

Travail et des Solidarités du Valdivisa

Travail et des Solidarités du Val d'Oise 3 Beulevard de l'Oise

95014 Cergy-Politoise Cedex

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

The state of the s



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Récépissé n° D.2023-47

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP948834023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/02/23 par Mme. lufuankenda Jennyfer en qualité de dirigeante, pour l'organisme Jennyfer lufuankenda dont l'établissement principal est situé 25 rue etienne dolet 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP948834023 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- · Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- · Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- · Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- · Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le | 6 FEV. 2023

Direction départementale de l'emploi, du La responsable du service Inserting des Publissievant de les

CS 2035 95014 Cergy-Pontoise Cedex Sophie ASTIC

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Récépissé n° D.2023-48

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP948834023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/02/23 par Mme. WIRTZ JEANNE en qualité de dirigeante, pour l'organisme WIRTZ JEANNE dont l'établissement principal est situé 3 RUE JEAN MOULIN 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP918260779 pour les activités suivantes :

• Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

16 FEV. 2023

3 Boulevard de l'Oise

95014 Cetay-Figuryse Gedex

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

to the service of the



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Récépissé n° D.2023-49

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP922561808

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 08/02/23 par M. GODET-FERET LUCAS en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 28 R VALETTE 95450 AVERNES et enregistré sous le N° SAP922561808 pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 9 6 FEV. 2023

La responsable du service Insertion

La responsable du service Insertion

Travail des Publics en Déficient du

Travail et des Solidantes du Val d'Oise

3 Boulevard de l'Oise

95014 CSophier ASTICedex

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Section to State of the State



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Récépissé modificatif nº D.2023-50

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830751517

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE Ile-de-France le 23/07/2017 par Monsieur Philippe TEIXEIRA Philippe, sis(e) 1 square Anjou – 95100 ARGENTEUIL:

Vu la demande de déménagement déposée le 12/02/2023 par Monsieur Philippe TEIXEIRA;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/02/23 par M. TEIXEIRA Philippe en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 11 avenue des Frères Lumière 95240 Cormeilles-en-Parisis et enregistré sous le N° SAP830751517 pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 1 6 FFV. 2023

La responsable du service Insertion

Direction de Partelles na Difficultéi, du

Travail et des Solidarités en Val d'Oise

3 Equievard de l'Oise

Sophie ASTIC 95014 Cergy-Ponioise Cedex

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Récépissé n° D.2023-51

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP922549910

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 14/02/23 par M. SYLLA OUMAR en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 2 RUE PASTEUR 95340 PERSAN et enregistré sous le N° SAP922549910 pour les activités suivantes : `

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 1 6 FEV. 2023

Dillectrospépadbleedteleefeile TRISE félon Travail des Publics des SHASHAS de l'Oise 3 Boulevard de l'Oise

CS 2035

95014 Cergy-Pontoise Cedex Sophie ASTIC

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Burn Car



Agence régionale de santé Ile-de-France Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté préfectoral n° 2022 - 181

autorisant la mise service du captage dit « puits du Bois » à Chaussy, le traitement et la distribution de l'eau de ce puits en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

Vu l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret du président de la République, en date du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu la demande, en date du 21 juillet 2022, déposée par le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service du « puits du Bois » à Chaussy et du traitement des pesticides de l'eau de ce puits ;

Vu le dossier technique déposé à l'appui de la demande d'autorisation, dans sa version en date du 16 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé en date du 5 octobre 2022;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant les dépassements de la limite de qualité en désethylatrazine et atrazine déséthyl déisopropyl observés dans l'eau du puits de Boucagny distribuée dans le bourg de la commune de Chaussy;

Considérant les baisses de niveau d'eau constatées sur le puits de Boucagny survenues lors de certaines périodes estivales ;

Considérant que pour éviter une pénurie d'eau au niveau du bourg de Chaussy, il a été nécessaire de remettre ponctuellement en service, à plusieurs reprises, l'ancienne source communale dont la qualité d'eau est dégradée ;

Considérant la délibération du 26 novembre 2020, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest approuve le dossier d'enquête préalable à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection du captage du « puits du Bois » situé à Chaussy, demande la poursuite de la procédure afin que le dossier soit soumis à enquête publique et autorise la présidente pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires ;

Considérant que la mise en service anticipée du captage « puits du Bois » permettra de résoudre les problèmes quantitatifs rencontrés par le Syndicat dans le bourg de la commune de Chaussy ;

Considérant les valeurs de pesticides non conformes, notamment en atrazine et ses métabolites, retrouvés dans l'eau du « puits du Bois » ;

Considérant la filière de traitement des eaux du captage « puits du Bois » proposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest ;

Considérant que cette filière de traitement a comme objectif la distribution d'une eau conforme pour la teneur en pesticides ;

Considérant que la mise en service anticipée du captage « Puits du Bois » avec cette filière de traitement a pour objectif la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Chaussy sur le plan quantitatif et qualitatif ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1: Autorisation sanitaire

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans le respect des conditions du présent arrêté.

Article 2 : Le captage

Le captage « puits du Bois », d'indice national BSS000LEQQ (1514X0047), est implanté sur la parcelle cadastrée n° 332, section C, de la commune de Chaussy.

Il exploite la nappe des sables de Cuise.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X: 606 814; Y: 6 891 294; Z: 137,5.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dès la mise en service du forage.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai d'un mois.

Arrêté préfectoral n°2022 - 181 autorisant la mise service du captage dit « puits du Bois » à Chaussy, le traitement et la distribution de l'eau de ce puits en vue de la consommation humaine.

Article 3: Modalités de la distribution

Les eaux captées sont refoulées, après traitement, dans la bâche enterrée de 25 m³ de « La Comté ». Elles permettent d'alimenter ensuite, au moyen de trois canalisations distinctes :

- le hameau de La Comté et les habitations situées le long de cette canalisation. Cette canalisation permet également de raccorder les bâtiments du golf,
- le réservoir semi-enterré de 600 m³ de Chaussy, en desservant au passage le domaine de Villarceaux. Le réservoir semi-enterré alimente ensuite le bourg de Chaussy,
- le hameau de la Bergerie.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution, le réservoir et la bâche doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 4: Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande, sauf disposition contraire au présent arrêté, et selon le schéma de la filière de traitement figurant en annexe au présent arrêté.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance mise en place par l'exploitant doit comprendre un programme de tests et d'analyses incluant notamment la mesure de la concentration des pesticides sur l'eau brute et l'eau traitée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Arrêté préfectoral n°2022 - 181 autorisant la mise service du captage dit « puits du Bois » à Chaussy, le traitement et la distribution de l'eau de ce puits en vue de la consommation humaine.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 8 : Dispositifs permettant les prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse et le comptage

Un robinet de prise d'échantillons d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.

Un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé après chaque étape de traitement et au point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage et avant distribution sur le réseau.

Article 9 : Rejet des eaux de lavage

Les eaux de lavage sont collectées et décantées dans un bassin étanche situé sur la parcelle d'implantation du forage préalablement à leur infiltration sur la parcelle voisine.

Article 10: Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (chambre enterrée abritant le captage, bâtiment abritant les traitements, bâche, réservoir semi-enterré) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

- La chambre enterrée où se situe le captage doit être dotée de capots solides et fermés à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Elle doit être conçue de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot, par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le bâtiment abritant les traitements doit être doté de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction.
- La bâche d'eau traitée doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur. Elle doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction et conçue de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot, par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de cette bâche. Les orifices de ventilation de la bâche sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substances dans l'eau.
- Le réservoir semi-enterré est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. La porte située au niveau du réservoir doit être solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le capot situé sur le réservoir doit être solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. La porte et le capot sont conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur la porte ou le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Article 11: Mise en exploitation

Avant la première distribution de l'eau traitée, une analyse de type P1 et P2 est effectuée. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

La mise en distribution est faite après avis de l'Agence régionale de santé, au vu des résultats portant sur les analyses précitées.

Article 12 : Mise à l'arrêt du puits de Boucagny

Le puits de Boucagny est mis à l'arrêt à compter de l'alimentation en eau du bourg de Chaussy par le puits du Bois.

Article 13: Recours

Arrêté préfectoral n°2022 - 181 autorisant la mise service du captage dit « puits du Bois » à Chaussy, le traitement et la distribution de l'eau de ce puits en vue de la consommation humaine.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise, Agence régionale de santé, Délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la palette CS 20312 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santébureau EA4-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 14 : Application de l'arrêté

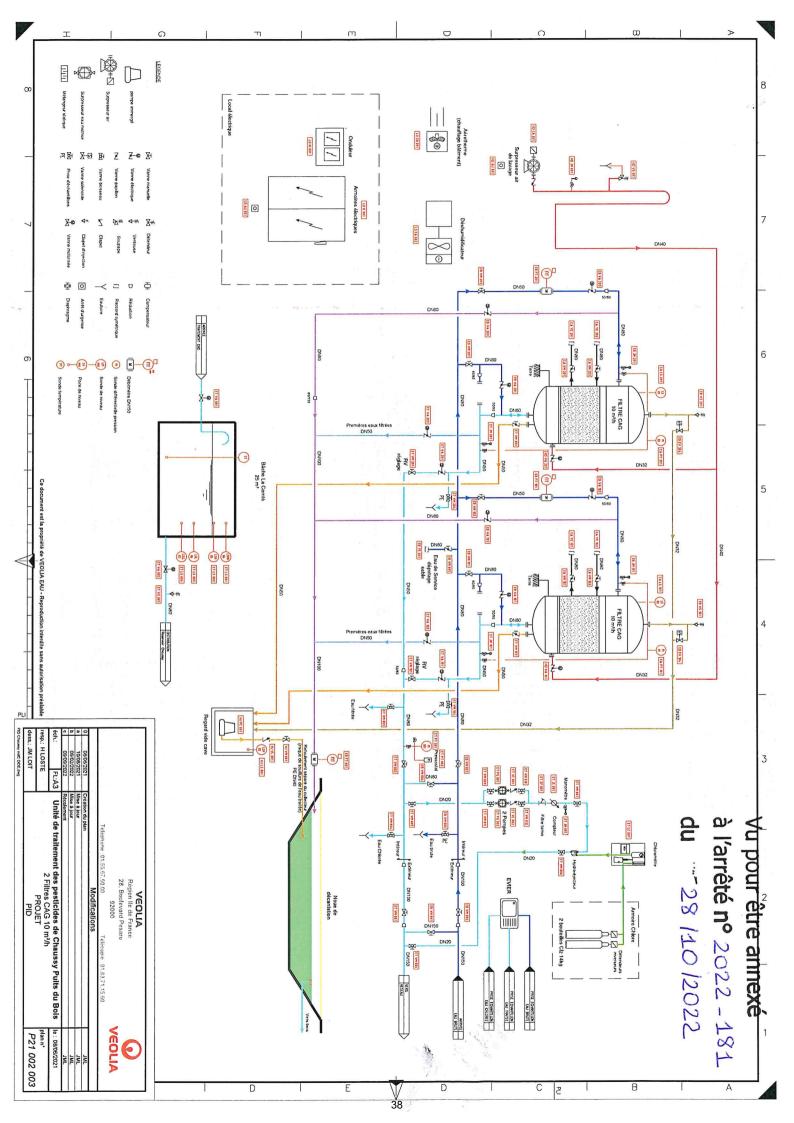
La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de la commune de Chaussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché en mairie de Chaussy et au siège du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest pendant un mois.

Annexe I : Schéma de la filière de traitement du captage « Puits du Bois ».

Cergy-Pontoise, le 28 OCT. 2022

Pour le Préfet, La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI





DECISION DG - 2023 - 44 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE:

Article 1 : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil, délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- <u>la gestion des effectifs</u>: affectations et changements de service des personnels, gestion des agents contractuels, départs en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée, suppressions de postes, fin de fonctions, fin de contrats ou licenciements.
- les nominations de personnels aux emplois d'encadrement et d'encadrement supérieur.
- <u>le recrutement</u> : gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation,

- <u>la notation</u>, <u>l'évaluation</u>, <u>la gestion des carrières</u> (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels),
- <u>les élections</u> : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (comité technique d'établissement, commissions administratives paritaires locales et départementales,
- tous les actes et décisions afférents à la présidence du CSE (convocations, établissement de l'ordre du jour, animation des séances, signature des comptes-rendus, enquêtes).
- <u>la discipline</u> (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels),
- <u>la paie</u> : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie,
- <u>l'organisation du travail</u>, la gestion du temps de travail et l'organisation de la permanence des soins,
- les assignations de personnels en cas de grève,
- les missions et œuvres sociales,
- le projet social,
- <u>la formation continue</u> : marchés liés à la formation continue, décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursements, conventions de stage.
- Article 2 : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil, délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux personnels médicaux concernant :
- <u>le recrutement</u> des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- la gestion administrative des carrières de personnels médicaux,
- <u>la formation médicale continue</u> : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- l'organisation de la permanence des soins, des gardes et astreintes médicales,
- les tableaux de service,
- les autorisations d'absences,
- le suivi de l'activité libérale.
- <u>les mises en demeure</u> des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.
- **Article 3**: de donner à Madame Valérie CHAPELLE, délégation pour signer les bordereaux de mandats issus des commandes effectuées dans le cadre des opérations du périmètre de la direction des équipements, des achats et de la logistique en cas d'absence de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.

Article 4 : Madame Laura CHATELIER, attachée d'administration hospitalière en charge du personnel non médical de même que Madame Gabrielle PINEL FEREOL, attachée d'administration hospitalière en charge du personnel médical à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, disposent chacune d'une délégation de signature permanente pour certaines attributions et en l'absence de la directrice des ressources humaines et des affaires médicales pour d'autres.

Article 5: Monsieur Luc CICCOTTI, infirmier cadre supérieur de santé paramédical, responsable de formation à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, dispose d'une délégation permanente pour signer certains actes relevant de la gestion de la formation continue du personnel médical et non médical et en l'absence de la directrice des ressources humaines et des affaires médicales pour d'autres actes.

Article 6 : Madame France SAID, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines et des affaires médicales dispose d'une délégation permanente pour signer les formulaires courant concernant les accidents du travail.

Article 7: Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière en charge du contrôle de gestion des effectifs et des budgets à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Laura CHATELIER pour tous les actes concernant le personnel non médical délégués à Madame Laura CHATELIER (hors GHT).

Article 8 : Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière en charge du contrôle de gestion des effectifs et des budgets à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Gabrielle PINEL FEREOL et de Madame Laura CHATELIER pour tous les actes concernant le personnel médical délégués à Madame Gabriel PINEL FERREOL, sauf les recrutements.

Article 9: en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Laura CHATELIER, de Madame Gabrielle PINEL FEREOL, de Madame Nathalie JAMBON, de Monsieur Luc CICCOTTI et de Madame France SAID, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint chargé de la stratégie,
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.

Article 10 : la présente décision prend effet à compter du 20 février 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 13 février 2023

La Directrice

Nathalie SANG



DECISION - DG - 2023 - 44 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7.

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu la note d'information DRH/2022/003 du 17 janvier 2022 informant de la prise de fonction de Madame Laura CHATELIER, attachée d'administration hospitalière, responsable du personnel non médical,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine.

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency.

DECIDE :

Article 1: Madame Laura CHATELIER, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'hôpital Simone Veil reçoit délégation de signature pour les actes ci-dessous énumérés concernant le personnel non médical :

1) Délégation de signature permanente :

- bordereaux d'envoi internes et externes,
- décisions de renouvellement de temps partiel,
- courriers courants (modèles types) aux agents,
- formulaires courants concernant les accidents de travail ou la retraite,
- attestations diverses.
- gestion de la formation continue du personnel médical et non médical : ordres de mission, frais de déplacement, hors la signature d'engagement d'achats de formation (devis, conventions).

2) <u>Délégation en l'absence du directeur adjoint chargé des ressources</u> humaines et des affaires médicales :

- contrats d'embauche,
- décisions de renouvellement de contrat,
- courriers de recrutement par voie de mutation,
- courriers d'entretien préalable à un licenciement ou convocation disciplinaire,
- courriers divers aux agents,
- certificats de travail.
- contrats CAE.
- décisions de mise à la retraite,
- · décisions de réintégration,
- décisions de temps partiel,
- décision de mise en stage, titularisation, changement de position (disponibilité...),
- aptitude médicale / titularisation,
- frais de déplacement des agents,
- ordres de missions annuels et ponctuels,
- avenants et décisions concernant la carrière,
- courriers et décisions en lien avec le conseil médical,
- reconnaissance d'imputabilité des accidents de travail.
- assignations en cas de grève,
- paie (tableaux de gardes, acompte, bulletins de recette...),
- liquidation et mandatement de la paie et des charges de l'ensemble des personnels, et validation des éléments variables.

Article 2: Madame France SAID, adjoint des cadres à la direction des ressources humaines et des affaires médicales dispose d'une délégation permanente pour signer les formulaires courants concernant les accidents du travail.

Article 3: Monsieur Luc CICCOTTI, infirmier cadre supérieur de santé paramédical, responsable de formation à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, dispose d'une délégation permanente pour signer certains actes relevant de la gestion de la formation continue du personnel médical et non médical et en l'absence de la directrice des ressources humaines et des affaires médicales pour d'autres actes.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Gabrielle PINEL FEREOL, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, Madame CHATELIER reçoit délégation de signature pour les actes concernant le personnel médical énumérés ci-dessous :

1) <u>Délégation de signature permanente :</u>

- bordereaux d'envoi internes et externes,
- formulaires concernant les accidents du travail, la retraite,
- attestations diverses (fonctions),
- · courriers destinés au conseil médical,
- frais de déplacements.

2) <u>Délégation en l'absence de la directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales :</u>

- recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- gestion administrative des carrières de personnels médicaux,

- ordres de missions, états de remboursement de formation ou missions
- organisation de la permanence des soins, des gardes et astreintes médicales.
- tableaux de service.
- autorisations d'absences.
- suivi de l'activité libérale,
- mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes
- .la gestion et l'organisation de la permanence des soins.

Article 5 : Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière en charge du contrôle de gestion des effectifs et des budgets dispose d'une délégation de signature pour tous les actes délégués à Madame Laura CHATELIER en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Laura CHATELIER.

Article 6 : la présente décision prend effet à compter du 20 février 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 13 février 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION - DG - 2023 - 44 - 03

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1: Madame Gabrielle PINEL FEREOL, attachée d'administration hospitalière responsable du bureau des affaires médicales et de la paie au sein de la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'hôpital Simone Veil, reçoit délégation de signature pour les actes cidessous énumérés concernant le personnel médical et/ou la paie :

1) Délégation de signature permanente :

- bordereaux d'envoi internes et externes.
- formulaires concernant les accidents du travail, la retraite.
- attestations diverses (fonctions),
- · courriers destinés au comité médical.
- frais de déplacements

2) <u>Délégation en l'absence de la directrice adjointe chargée des ressources humaines et</u> des affaires médicales :

- recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.
- gestion administrative des carrières de personnels médicaux,
- · décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- organisation de la permanence des soins, des gardes et astreintes médicales,
- tableaux de service.
- autorisations d'absences,
- suivi de l'activité libérale,
- mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.la gestion et l'organisation de la permanence des soins,
- paie (tableaux de gardes, acompte, bulletins de recette...),
- liquidation et mandatement de la paie et des charges de l'ensemble des personnels, et validation des éléments variables.

Article 2: Monsieur Luc CICCOTTI, infirmier cadre supérieur de santé paramédical, responsable de formation à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, dispose d'une délégation permanente pour signer certains actes relevant de la gestion de la formation continue du personnel médical et non médical et en l'absence de la directrice des ressources humaines et des affaires médicales pour d'autres actes.

Article 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Gabrielle PINEL FEREOL, délégation de signature est donnée à Madame Laura CHATELIER, attachée d'administration hospitalière en charge du personnel non médical, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, pour tous les actes énumérés ci-dessus.

Article 4: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Gabrielle PINEL FEREOL et de Madame Laura CHATELIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière, pour signer tous les actes délégués à Madame Gabrielle PINEL FEREOL.

Article 5: la présente décision prend effet à compter du 20 février 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 13 février 2023

La Directrice

Nathalle SANCHEZ



DECISION - DG - 2023 - 44 - 04

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7.

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency.

DECIDE:

Article 1 : Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière en charge du contrôle de gestion des effectifs et des budgets, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'hôpital Simone Veil reçoit délégation de signature en cas d'absence des délégataires principaux, comme précisé dans les articles suivants.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Laura CHATELIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAMBON, pour tous les actes délégués à Madame Laura CHATELIER (hors GHT).

Article 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Laura CHATELIER et de Madame France SAID, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAMBON, pour tous les actes délégués à Madame France SAID.

Article 4: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Gabrielle PINEL FEREOL, et de Mme Laura CHATELIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAMBON, pour tous les actes délégués à Madame Gabrielle PINEL FEREOL.

Article 5: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Laura CHATELIER, de Madame Gabrielle PINEL FEREOL et de Monsieur Luc CICCOTTI, délégation de signature est donnée à Nathalie JAMBON pour tous les actes délégués à Monsieur Luc CICCOTTI.

Article 6: la présente décision prend effet à compter du 20 février 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 13 février 2023

La Directrice

Nathalie SANCHE



DECISION - DG - 2023- 44 -05

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines médicales et non médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE:

Article 1: Monsieur Luc CICCOTTI, infirmier cadre supérieur de santé paramédical, responsable de formation au sein de la direction des ressources humaines médicales et non médicales de l'hôpital Simone Veil, reçoit délégation de signature pour les actes ci-dessous énumérés concernant le personnel médical et non médical :

1) Délégation de signature permanente :

- Gestion de la formation continue du personnel médical et non médical :
 - o Ordres de mission
 - Courriers divers
- o Bulletins d'inscription, une fois la formation acceptée

Hors la signature d'engagement d'achats de formation (devis, conventions).

2) <u>Délégation en l'absence du directeur adjoint chargé des ressources</u> humaines et des affaires médicales :

- o Etats de frais de déplacement
- o Attestations de prise en charge

Hors la signature d'engagement d'achats de formation (devis, conventions).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc CICCOTTI et de Madame Valérie CHAPELLE, Madame Laura CHATELIER, Madame PINEL FEREOL ou Madame Nathalie JAMBON ont délégation de signature dans l'ordre défini dans leur délégation, pour tous les actes délégués à Monsieur Luc CICCOTTI.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 27 février 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 13 février 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par UDP

Tel: 01.88.28.70.00

SDP/LP/ n°2023-03

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

Décide:

Article 1 : Qu'à compter du 1^{er} mars 2023, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur GOMEZ Joseph, Directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire);
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire;
- > ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);

DISP

3, avenue de la Division Leclerc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00 Télécopie : 01 47 02 25 40

- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- ➤ décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire);
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire);

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 14 février 2023

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DISP



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par UDP

Tel: 01.88.28.70.00

SDP/LP/ n°2023-02

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame REYMBAUT Alice, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire;
- > ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire);

DISP

3, avenue de la Division Leclerc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00 Télécopie : 01 47 02 25 40

- > décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire);
- ➤ décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire);
- > contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire);

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 14 février 2023

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DISP



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par UDP

Tel: 01.88.28.70.00

SDP/LP/ n°2023-01

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

Décide:

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame MONDELIN Aurore, Attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative et financière du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire);

DISP

3, avenue de la Division Leclerc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone: 01 88 28 70 00 Télécopie: 01 47 02 25 40

- > décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire);
- ➤ décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire);
- > contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire);

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 14 février 2023

Stéphane SCOTTO, directe interrégional des services pénitentiaires de Paris

DISP